

CONVENTION DE CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU PARC DE STATIONNEMENT MEJANES RELATIVE A LA MISE EN SECURITE DU PARC DE STATIONNEMENT MEJANES A AIX-EN- PROVENCE

Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)

Le syndicat des copropriétaires des Garages de l'Esplanade de l'Arche

La Copropriété Bureaux Commerces et Caves

L'Association Foncière Urbaine Libre

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège se trouve au 58 Boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, prise en la personne de sa représentante légale, Mme Martine VASSAL, Présidente.

Ci-après désigné la « **Métropole** »

et

1°) Le syndicat des Copropriétaires des Garages de l'Esplanade de l'Arche, pris en la personne de son syndic la Sarl Philippe Mathieu et Associés, exerçant sous la dénomination commerciale AGENCE DU SUD EST, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro Siren 815 308 366, dont le siège social se trouve au 54 Cours Sextius, à Aix en Provence (13 100),

Ci-après désignée la « **Copropriété** »

2°) La Copropriété Bureaux Commerces et Caves, pris en la personne de son syndic la Sarl Philippe Mathieu et Associés, exerçant sous la dénomination commerciale AGENCE DU SUD EST, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 815 308 366, dont le siège social se trouve au 54 Cours Sextius, à Aix en Provence (13 100),

3°) L'Association Foncière Urbaine Libre, prise en la personne de son Président, et comme mandataire la Sarl Philippe Mathieu et Associés, exerçant sous la dénomination commerciale AGENCE DU SUD EST, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 815 308 366, dont le siège social se trouve au 54 Cours Sextius, à Aix en Provence (13 100).

Tous trois désignés ensemble ci-après les « **Copropriétés** »

La Métropole Aix-Marseille-Provence, le Syndicat des Copropriétaires des Garages de l'Esplanade de l'Arche, la Copropriété Bureaux Commerces et Caves, et l'Association Foncière Urbaine Libre sont désignés, ensemble, les « **Parties** ».

PREAMBULE	3
Article 1 ^{er} – Objet de la Convention	3
Article 2 – Les membres du groupement de commandes	4
Article 3 – Désignation de la Métropole	4
Article 4 – Missions et responsabilités de la Métropole.....	4
Article 5 – Missions des autres membres du Groupement.....	6
Article 6 – Engagements réciproques des membres du Groupement	6
Article 7 – Procédure de passation des marchés publics et CAO compétente.....	7
Article 8 – Dispositions financières	7
Article 9 – Réception des travaux	8
Article 10 – Mise à disposition et remise des ouvrages	9
Article 11 – Durée et effet de la convention	9
Article 12 – Modification de la convention.....	9
Article 13 – Résiliation.....	9
Article 14 – Litiges et recours	9
Liste des annexes	10

PREAMBULE

La construction de l'Esplanade de l'Arche est initiée au début des années 1990, illustrant un urbanisme sur dalle. En superstructure, des immeubles de bureaux et d'habitations collectives de 5 à 9 étages viennent s'appuyer sur la dalle. En infrastructure, un parc de stationnement couvert de 4 niveaux est implanté sous les immeubles (Annexe n°1).

Le parking privé et le parking public comportent un ensemble de 1.430 places en sous-sol, soit :

- 2 niveaux de parking de 315 places par niveau (630 places au total), gérés par le syndicat des copropriétaires des Garages de l'Esplanade de l'Arche. Ces 2 niveaux forment le parking privé.
- 2 niveaux de parking de 400 places par niveau (800 places au total) précédemment gérés par la ville d'Aix en Provence qui avait en délégués l'exploitation à la SEMEPA. Ces 2 niveaux forment le parking public.

Les parkings public et privé, ainsi que leurs accès véhicules, occupent des volumes distincts et séparés dans le cadre de la division en volume de l'ensemble immobilier. Les parkings public et privé constituent ainsi des propriétés distinctes, le parking privé étant régi par ailleurs par le régime de la copropriété.

Les parkings public et privés sont reliés par le volume composé des cages d'escalier d'accès piétons et les issues de secours.

La défense incendie extérieure de l'ensemble immobilier est assurée par les 3 poteaux d'incendie relais implantés sur la dalle et un quatrième à l'entrée du parking privé répartis conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont alimentés par les services chargés de la lutte contre les incendies, depuis la voie publique, grâce à des by-pass.

La défense incendie intérieure de l'ensemble immobilier de l'Esplanade de l'Arche est complétée par des colonnes sèches implantées en superstructure et en infrastructure, dans les escaliers encloisonnés desservant les différents niveaux.

Les systèmes de détection incendie / gaz (CO/NO), inchangés depuis leur installation à la construction, sont communs aux deux parkings (les alarmes liées au parking privé renvoyées dans le poste de contrôle du parking public). Il en est de même pour les tableaux de commande des extracteurs.

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a déclaré plusieurs parcs de stationnement d'intérêt métropolitain, dont notamment le parc de stationnement Méjanès.

Après un avenant de prolongation de 18 mois, la délégation de service public d'exploitation des parkings aixois, conclue avec la SEMEPA, a pris fin le 29 juin 2023.

Depuis cette date, la Métropole gère les niveaux inférieurs du parc de stationnement Méjanès (le parking public) en régie.

Le 17 avril 2019, la Commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du parc de stationnement, les 4 étages devant faire l'objet de travaux de mise en sécurité.

Dans cette attente, l'exploitation du parc a été permise par la Sous-Commission de sécurité sous réserve de mesures d'urgence au coût substantiel, mais des travaux de remise aux normes de sécurité des 4 niveaux du parc de stationnement sont indispensables au regard des règles de sécurité.

Les parties contractantes sont convenus que la Métropole engage et pilote l'exécution des travaux nécessaires pour l'ensemble des 4 niveaux du parc de stationnement en qualité de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les Parties pour la passation et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation des travaux de remise aux normes de sécurité du parc de stationnement

Méjanès, à Aix-en-Provence.

Le programme des travaux comprend notamment :

- La mise en place d'un réseau sprinkler ;
- Le traitement des fissures existantes, y compris par application d'un traitement coupe-feu ;
- Le remplacement de la centrale incendie et des équipements qui y sont associés ;
- Divers travaux de maçonnerie.

Le programme des travaux est annexé à la présente convention (Annexe n°2).

La Métropole est désignée comme maître d'ouvrage unique de l'opération et assume à ce titre toutes les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La Métropole assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés et, d'une manière générale, assurera la gestion technique, administrative, financière et comptable de l'opération de travaux.

Article 2 – Les membres du groupement de commandes

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Les membres du groupement de commandes constitué par la présente convention sont :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le syndicat des copropriétaires des Garages de l'Esplanade de l'Arche ;
- La Copropriété Bureaux Commerces et Caves
- L'Association Foncière Urbaine Libre

Article 3 – Désignation de la Métropole

La Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée Coordonnatrice du groupement de commandes constitué par la présente convention et maître d'ouvrage unique de l'opération.

Article 4 – Missions et responsabilités de la Métropole

La Métropole, en sa qualité de Coordonnatrice du groupement de commandes, est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation, de signer, de notifier et d'exécuter techniquement et financièrement les marchés relatifs à l'opération mentionnée à l'article 1^{er}, au nom et pour le compte des membres du groupement.

En tant que maître d'ouvrage unique, la Métropole mettra tout en œuvre en vue d'assurer le respect du programme de travaux, son enveloppe financière, ses délais de réalisation suivant le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention (Annexe n°3).

Article 4.1. Missions

A ce titre, et de manière non exhaustive, la Métropole assure notamment les missions suivantes.

S'agissant de la procédure de passation :

- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Obtenir les informations techniques nécessaires à la constitution du DCE ;
- Rédiger les pièces des DCE ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Conduire toute procédure de passation ;
- Organiser et présider les réunions de la CAO ;
- Rédiger le rapport de présentation ;
- Signer le ou les marchés au nom du groupement ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres et publier l'avis d'attribution ;

- Notifier le ou les marchés au titulaire au nom des membres du groupement.

Au titre de l'exécution des marchés, la Métropole est chargée notamment de :

- Conduire toutes les études, analyses et contrôles nécessaires aux travaux ;
- Assurer l'exécution technique du marché avec toutes les prérogatives du maître d'ouvrage, en particulier pour l'exécution des marchés jusqu'à leurs réceptions ;
- Assurer l'exécution financière des marchés en vérifiant la réalité du service fait et en s'acquittant des états d'acompte, puis en établissant le décompte du marché ;
- Toute mesure coercitive envers un titulaire (mises en demeure, pénalités, résiliation...);
- La conclusion éventuelle d'avenants, de la revalorisation de prix ou de prestations ;
- L'exécution financière des marchés publics qui lui sont confiés ;
- Assurer la réception des ouvrages avec le suivi et la levée des réserves ;
- Procéder à la mise à disposition et à la remise à la Copropriété des ouvrages la concernant (entité parking privé) ;
- Assurer la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer le suivi de tout litige dans les conditions fixées à l'article 4.3 ;
- Plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Article 4.2. Responsabilités

La Métropole assumera les responsabilités de maître d'ouvrage unique jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (délai légal ou éventuellement prolongé).

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Métropole devra avertir les intervenants qu'elle agit également au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

La Métropole a un devoir général d'information de la Copropriété, elle organisera pour ce faire des réunions régulières destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Métropole doit avertir sans délai les autres Parties de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme des travaux, du calendrier ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision sans l'accord des autres Parties, sans préjudice de l'application de l'alinéa suivant le cas échéant.

Par dérogation, les Parties autorisent un écart de 5% par rapport au coût global hors taxes des travaux après notification des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet du groupement de commandes et la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dont la valeur estimée est inférieure à 10.000 euros hors taxe. Dans ces hypothèses, la Métropole procède à l'information immédiate des autres membres du Groupement

De la même façon, la Métropole informera sans délai les autres membres du Groupement de tout retard dans l'exécution des travaux et des décisions qu'elle prévoira de prendre afin d'y remédier.

La Copropriété, ou toute autre personne autorisée, pourra constater les réserves techniques liés à la garantie de parfait achèvement (délai légal ou éventuellement prolongé).

La Métropole assurera le suivi jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement (délai légal ou éventuellement prolongé). La Métropole souscrit une assurance Dommages-ouvrage dans le cadre des travaux prévus par la présente Convention. Le coût de la souscription de l'assurance Dommages-ouvrage et, le cas échéant, les coûts de mise en œuvre de ladite assurance, sont pris en charge à hauteur de 40% par la Copropriété et à hauteur de 60% par la Métropole.

Article 4.3. Litiges

La Métropole aura en charge le suivi et la gestion de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre, fournisseurs et prestataires ou avec les tiers pendant toute la durée des travaux jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongé, y compris en cas d'action contentieuse.

La Métropole est chargée, le cas échéant, d'ester en justice au nom des autres membres pour tout litige relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics attribués au titre du présent

Groupement. Elle informe et consulte les autres Parties sur sa démarche et l'évolution des différends. A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, les Copropriétés sont subrogées à la Métropole, dans tous les droits, actions et privilèges, nés ou à naître, de l'exécution des contrats et marchés passés pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention.

Article 5 – Missions des autres membres du Groupement

Les membres du Groupement qui n'ont pas été désignés comme Coordinatrice doivent :

- Fournir à la Coordinatrice, sur simple demande de sa part, toutes les informations nécessaires à la passation et à la bonne exécution des marchés publics ;
- Prendre toutes les dispositions pour faciliter la bonne exécution des marchés publics passés pour la réalisation de l'opération énoncée à l'article 1^{er}.

La constitution du Groupement de commandes vaut autorisation donnée à la Coordinatrice, donnée par les autres membres du Groupement, à occuper les espaces concernés par les travaux exécutés au nom et pour le compte des membres du Groupement.

Article 6 – Engagements réciproques des membres du Groupement

La Métropole, Coordinatrice, s'engage à :

- ✓ Associer les membres du Groupement à la procédure de passation et à l'exécution des marchés en assurant la circulation de l'information par tous moyens ;
- ✓ Informer les membres du Groupement de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics et à en assurer le suivi ;
- ✓ Exécuter les différents marchés dans l'intérêt des Parties ;
- ✓ Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect de l'enveloppe financière de l'opération, sans préjudice des conséquences d'événements indépendants de la Métropole.

Les membres du Groupement s'engagent à :

- ✓ Transmettre toutes informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges commun ;
- ✓ Respecter le choix des titulaires des marchés publics opérés pour satisfaire les besoins énoncés par le Groupement ;
- ✓ S'acquitter de leur quote-part des sommes payées par la Coordinatrice en règlement des marchés publics attribués et exécutés conformément à la présente convention.

Les Parties conservent, chacune pour ce qui la concerne, la charge de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages et équipements qui seraient en dehors du périmètre des travaux communs de remise aux normes de sécurité du parc de stationnement Méjanès.

La Coordinatrice assurera l'information des membres du Groupement. Des réunions d'interface sont organisées à cet effet, en présence des représentants des Parties, aux étapes suivantes :

- ✓ En phase études :
 - Après finalisation de la mise à jour des études PRO ;
 - Après finalisation des DCE.
- ✓ En phase de consultation : lors de l'attribution des marchés de travaux afin que les membres du Groupement soient informés de l'identité des attributaires pressentis ;
- ✓ En phase de démarrage des travaux lors de la période de préparation du lot Gros Œuvre ;
- ✓ En phase travaux : une réunion tous les 4 semaines. En cas d'urgence ou de besoin avéré, des réunions en dehors de cette fréquence peuvent être organisées.

La Copropriété s'est engagée à finaliser les travaux d'étanchéité de l'esplanade de l'arche, à Aix-en-Provence. La Copropriété s'engage à finaliser ces travaux en lien avec la sécurisation des parkings dans un temps compatible avec la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

L'avancement des travaux et la gestion d'interface des chantiers seront abordés lors des réunions

d'interface décrites au présent article 6.

Article 7 – Procédure de passation des marchés publics et CAO compétente

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique, les marchés publics attribués et exécutés au nom et pour le compte du Groupement de commandes sont régis par les règles dudit code. A chaque fois qu'une Commission d'appel d'Offres (CAO) doit intervenir conformément au droit de la commande publique, la Commission compétente est la CAO de la Métropole.

La Métropole notifiera les contrats aux titulaires concernés et en adressera copie au syndic représentant de la Copropriété dans les conditions de communication d'un document administratif.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Métropole devra avertir le titulaire de ce qu'elle agit également au nom et pour le compte des autres Parties.

Article 8 – Dispositions financières

Article 8.1 – Dispositions générales

La mission de Coordinatrice et de maître d'ouvrage ne donne pas lieu à rémunération pour la Métropole.

La Métropole prend à sa charge la totalité des frais administratifs relatifs à l'élaboration des documents, la dématérialisation, la reprographie et les frais d'envois postaux réalisés en qualité de Coordinatrice, à l'exclusion des frais qui pourraient résulter de la mauvaise exécution de membres du groupement.

La Métropole se substitue à la SEMEPA, qui jusqu'au 29 juin 2023 agissait en tant que maître d'ouvrage. A ce titre la Métropole reprend les marchés en cours d'exécution et les études effectuées.

Les sommes précédemment payées au titre de l'exécution des marchés publics attribués pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} donnent lieu à remboursement par les membres du groupement dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 8.3.

Chaque membre doit s'acquitter de sa quote-part des sommes à payer par la Coordinatrice au titre de l'exécution des marchés publics attribués pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1^{er} dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 8.3.

Article 8.2 – Financement

Le coût **prévisionnel** de réalisation de l'opération faisant l'objet du présent groupement de commandes, hors assurance dommages-ouvrages, est de **4 326 099,34 € HT (soit 5 191 319,21 € TTC) (annexe 4)**

Ce montant englobe toutes dépenses passées et à venir relatives aux prestations prévues dans les marchés repris par la Métropole, aux nouvelles prestations et aux nouveaux marchés à contractualiser notamment les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, hors coût de l'assurance Dommages-ouvrage.

Ce coût prévisionnel se répartit comme suit :

- Etudes diverses et frais divers : 404 004,93 € HT
- Coûts des travaux : 3 922 094,41 € HT

Sous réserve des stipulations de l'article 4.2, tout dépassement de ce coût de réalisation de l'opération devra être accepté préalablement par les autres Parties, lesquelles ne pourront les refuser que pour des motifs légitimes et de bonne foi.

Le montant global et définitif de l'opération sera déterminé en fonction des prestations exécutées après application des règles d'actualisation et de révision prévues aux marchés publics.

Le partage du financement du montant prévisionnel global de l'opération, dont les clefs de répartition sont détaillées en Annexe n°4, hors assurance dommages-ouvrages, donne le résultat prévisionnel suivant :

- La Métropole : 2 788 099,23 € HT (y compris les options éventuelles) ;
- La Copropriété : 1 538 000,11 € HT (y compris options éventuelles).

Article 8.3 – Modalités de Règlement

4 mois suivant la notification du marché de Gros Œuvre, la Copropriété versera à la Métropole un montant de 600 000 € HT, la notification étant attendue selon le planning défini à l'annexe 3.

A réception de la dernière situation communiquée par les titulaires des marchés, la Copropriété versera à la Métropole 250 000 € HT.

Le solde de la participation financière due par la Copropriété est versé sur la base des décomptes généraux et définitifs de chaque marché, dans les conditions prévues dans les alinéas suivants.

Article 8.4 – Bilan de l'opération et règlements définitifs

Le montant global et définitif de l'opération est calculé sur la base des décomptes généraux définitifs de tous les marchés de travaux sur la base des prestations réellement exécutées.

La Métropole établira à cet effet un projet de bilan général de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné d'une attestation certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives. Ces pièces justificatives devront être conservées et mises à disposition des autres Parties.

Ce bilan général deviendra définitif après accord des Parties.

Les Parties conviennent de s'accorder sur le bilan général de l'opération dans un délai compatible avec les obligations qui incombent à la Métropole en sa qualité de maître d'ouvrage en matière d'établissement et de notification des actes afférents aux décomptes généraux de chaque marché. Le cas échéant, les Copropriétés s'organisent pour accorder les délégations nécessaires à la bonne tenue de ces délais.

Les Parties s'engagent à appliquer de bonne foi la procédure de bilan général de l'opération.

Les mandatements des derniers paiements sont effectués dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre de recette par la Copropriété.

Article 9 – Réception des travaux

La réception des travaux sera prononcée par la Métropole, sous sa responsabilité, en qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

La Coordinatrice organisera une visite préalable à la réception des travaux réalisés avec les autres membres du groupement de commandes.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu consignat les observations présentées par les autres membres du groupement de commandes.

La Coordinatrice recueillera ensuite, en amont de la réception, et selon les modalités qu'elle fixera, les observations des autres membres du groupement relatives aux ouvrages réalisés.

La Coordinatrice s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations des autres membres du groupement de commandes.

Article 10 – Mise à disposition et remise des ouvrages

La Coordinatrice associera les autres membres du Groupement à la préparation de la mise à disposition et de la mise en exploitation de la totalité ou d'une partie des ouvrages et équipements.

Cette étape peut intervenir selon l'avancement des travaux avant la remise de la totalité des ouvrages.

La Métropole sera chargée de préparer la remise des ouvrages en vue notamment du passage de la commission de la sécurité.

La **remise finale de l'ouvrage** se fera après la levée de réserves et après le passage de la commission de sécurité. La **Métropole** remettra à la **Copropriété** les ouvrages réceptionnés, ainsi que les dossiers des ouvrages exécutés (DOE). La remise des ouvrages sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage valant *quitus*, sous réserve de l'article 4.3.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des formalités (réception, le cas échéant de la levée des réserves, ou passage de la commission de sécurité), la **Copropriété** est réputée avoir pris possession des ouvrages.

Article 11 – Durée et effet de la convention

La présente convention sera exécutoire, de plein droit, après sa signature par l'ensemble des membres du groupement. La présente convention prendra fin à l'expiration de l'ensemble des obligations résultant des missions précisées à l'article 4.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilités à cet effet.

Article 13 – Résiliation

La méconnaissance grave des termes de la présente convention constitutive par l'une des Parties pourra conduire à la résiliation de la convention, après une mise en demeure de mettre fin à la violation constatée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, laissée sans suite utile.

La mise en demeure doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Litiges et recours

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le / 07 / 2024, en 5 exemplaires originaux (dont un exemplaire pour information de l'autorité administrative).

Pour **la Métropole Aix-Marseille-Provence**,
Mme Martine VASSAL, Présidente.

Pour la **Copropriété Bureaux Commerces
et Caves** la Sarl Philippe Mathieu et Associés

Pour le **Syndicat des Copropriétaires des
Garages de l'Esplanade de l'Arche**, la Sarl
Philippe Mathieu et Associés

Pour l'**Association Foncière Urbaine Libre**
la Sarl Philippe Mathieu et Associés

Liste des annexes

1. Plan actuel parc de stationnements ;
2. Programme des travaux objet de la convention de groupement ;
3. Calendrier prévisionnel des travaux objet de la convention de groupement ;
4. Tableau de répartition du financement de l'opération objet de la convention de groupement de commandes.